

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0037 relatif au défrichement d'une surface de 11,5 ha préalablement à la mise en culture des terres, situé au lieu-dit « Peherrat » sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40) reçu complet le 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 janvier 2013 ;

Considérant la localisation du projet situé en site Natura 2000 « les Barthes de l'Adour », référencé FR7200720, en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Les Barthes de l'Adour » (720007923), et en zone humide associée à l'Adour à forts enjeux environnementaux, identifiée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne,

Considérant que le projet borde le cours d'eau « l'Estey de Puntet », susceptible de jouer un rôle de corridor écologique dans ce milieu sensible qui abrite les espèces protégées de la loutre et du vison d'Europe,

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 11,5 ha, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que le défrichement est réalisé en vue de la culture de maïs, avec utilisation de matière organique fertilisante, ce projet venant s'ajouter aux parcelles cultivées avoisinantes,

- que les eaux de ruissellement sont évacuées dans le réseau hydrographique proche, constitué de canaux et d'esteys qui se jettent dans l'Adour,

- que la mise en culture s'accompagnera d'un drainage des terres, susceptible d'altérer le fonctionnement hydrologique naturel du secteur,

- que le projet prévoit de conserver une partie des surfaces en aulnaie-frênaie, mais porte sur le déboisement d'une partie de ces espèces,

Considérant ainsi que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur le site constitué de milieux naturels à forts enjeux environnementaux :

- du fait des effets potentiels du défrichement sur le territoire, en particulier concernant l'érosion des sols, et les effets cumulés de ce projet avec les surfaces défrichées et cultivées avoisinantes,

- concernant la pérennité du fonctionnement hydrologique du secteur avec l'évacuation des eaux de ruissellement dans le réseau hydrographique et avec la modification du régime hydrique de ce milieu humide par la mise en place d'un système de drainage,

- concernant la préservation des espaces naturels, qui représentent des habitats d'espèces protégées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0037, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).